



Les statuts de l'association

L'ARCHER CLUB DE LONGWY

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 (objet - siège)

L'association dite "L'ARCHER CLUB DE LONGWY " a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du Tir à l'Arc sous toutes ses disciplines.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au domicile du Président ou du secrétaire en exercice.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Briey .

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 2 (membres - cotisation)

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité Directeur, avoir acquitté la licence fédérale et réglé la cotisation annuelle.

Le montant du taux de la cotisation annuelle est fixé par le comité avant la rentrée de septembre. Elle peut être examinée lors de l'Assemblée Générale pour l'année suivante.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association à titre consultatif sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

ARTICLE 3 (démission)

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation
- par radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave. Dans ce cas l'intéressé aura été préalablement appelé à fournir des explications. Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

TITRE II - AFFILIATIONS

ARTICLE 4 (F.F.T.A.)

L'association est affiliée à la FÉDÉRATION FRANCAISE DE TIR A LARC (F.F.T.A.) dont le siège est à ROSNY SOUS BOIS (Seine Saint Denis).

Elle s'engage :

à se conformer entièrement aux Statuts et Règlements de la F.F.T.A., ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération.

- à prendre licence contre paiement fixé par la FFTA de toute personne désirant pratiquer le Tir à l'Arc au sein de la Fédération ainsi que tous les membres de son Comité Directeur.

- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 (élection du Conseil)

Le Comité Directeur de l'association est composé de 4 membres au moins et de 6 membres au plus, élus au scrutin pour quatre ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et titulaire d'une licence FFTA au jour du vote.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de un an et titulaire d'une licence FFTA. Elle doit jouir de ses droits civiques et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres et au scrutin son bureau comprenant : le Président, les Vice présidents, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier et le trésorier adjoint de l'association.

Les différentes charges des membres du Comité Directeur sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant.

L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante.

Le Comité Directeur peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

ARTICLE 6 (réunions du Conseil)

Le Comité Directeur se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Facultativement, il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 7 (responsabilité des membres)

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le bureau est responsable des engagements de l'Association. Seul le patrimoine de l'Association répond des engagements de l'Association.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 8 (fonctionnement)

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 2, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an, au cours du quatrième trimestre de l'année civile, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins des membres actifs. Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 5. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

ARTICLE 9 (conditions de vote)

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 7 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE V - REPRESENTATION

ARTICLE 10

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionale et départementale dont fait partie l'association. Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 11 (modification)

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 7. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 12 (dissolution)

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

ARTICLE 13 (dévolution)

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

TITRE VII - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 14 (notifications)

Le président doit effectuer à la Préfecture ou par voie informatique auprès des instances définies par les textes en cours les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du premier Juillet 1901 et concernant notamment :

Les modifications apportées aux statuts

Le changement de titre de l'association

Le transfert du siège social

Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

ARTICLE 15 (dépôts)

Les statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la F.F.T.A. par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite "L'ARCHER CLUB LONGWY" qui s'est tenue :

à LONGWY

le

sous la présidence de M. Frédéric NIHOTTE

assisté de :

M. Jean luc MARCHESI Vice Président;

M. François GUEBERT Secrétaire ;

Mme Claire POLISENO Trésorière

M. Bernard HOPPE Membre